

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COURTIER D'ASSURANCE
(LUXEMBOURG)

Association sans but lucratif
3, rue des Foyers L-1537 Luxembourg
No RCS Luxembourg F9338

STATUTS

Version coordonnée au 5 octobre 2017

Titre I^{er}. Dénomination - Siège - Objet -Durée

Art. 1^{er} Dénomination

Il est constitué une association des courtiers d'assurance et de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg sous la dénomination ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COURTIER D'ASSURANCE (LUXEMBOURG) association sans but lucratif, en abrégé APCAL asbl, régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et par les présents statuts.

Art. 2. Siège social

L'Association a son siège à Luxembourg.

Art. 3. Objet

L'Association a pour objet, à l'exclusion de toute opération commerciale, la protection, la défense et le développement du secteur du courtage au Luxembourg, dans l'intérêt de ses membres, des preneurs d'assurance et du secteur de l'assurance en général.

L'Association cherche en particulier à :

- Favoriser les échanges entre ses membres et être un lieu de rencontre entre les courtiers inscrits au registre des courtiers d'assurance luxembourgeois ;
- Etudier toutes les questions juridiques, fiscales, contentieuses, administratives, techniques, commerciales ou sociales en relation avec l'assurance; afin de remplir cette mission, elle peut collecter des données statistiques de ses membres ;
- Informer ses membres sur les développements en matière réglementaire

et toute autres informations pertinentes au développement du secteur du courtage ;

- Rassembler, synthétiser et relayer vers les autorités, les institutions nationales, européennes et supranationales, les avis, suggestions et doléances de l'Association et/ou de ses membres.
- Élaborer des propositions concrètes pour une meilleure mise en œuvre des textes régissant le secteur des assurances et l'intermediation en assurances et proposer des modifications de textes, voire des nouveaux textes,
- Représenter les intérêts du courtage luxembourgeois de l'assurance auprès des autorités et organisations nationales et internationales et devant les juridictions constitutionnelles, administratives et civiles;
- Adopter des règles de conduite et de déontologie pour le secteur du courtage,
- Promouvoir l'image du courtage d'assurance par des actions et des campagnes d'information;
- Initier et à coordonner des actions de formation dans l'intérêt de l'activité de ses membres ;

L'Association veille aussi au respect et à la défense des intérêts des assurés et du secteur de l'assurance en général. Dans ce contexte, l'Association peut organiser la médiation en assurances et participer à toute procédure de médiation externe.

L'Association a enfin pour objet de nouer et de développer des contacts avec d'autres associations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères. Elle pourra également faire tout ce qui est directement ou indirectement lié à la réalisation de son objet.

L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse. Elle veille au développement de liens cordiaux et confraternels entre ses membres, à l'exclusion de tout esprit de concurrence.

Art. 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II. Membres - Admission - Démission - Exclusion - Cotisations

Art. 5. Catégories de membres.

L'Association se compose de trois catégories de membres : membres effectifs, membres associés et membres d'honneur.

a) Membres effectifs:

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Peut être admis comme membre effectif :

Le courtier d'assurance ou de réassurance, personne physique ou morale inscrit au registre des courtiers d'assurance et de réassurance auprès du Commissariat aux Assurances (CAA) et exerçant professionnellement son activité de courtier au Grand-Duché de Luxembourg.

b) Membres associés :

Peuvent être admis comme membres associés:

- Toute société de courtage d'assurance ou de réassurance et tout courtier d'assurance ou de réassurance non-établi mais autorisé à travailler sur le territoire luxembourgeois ;
- toute entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise agréé par le CAA;
- toute entreprise d'assurance ou de réassurance autorisée à travailler sur le marché luxembourgeois en libre établissement ou libre prestation;
- les réviseurs d'entreprises et les experts comptables autorisés à prester des services de révision des comptes pour les sociétés de courtage luxembourgeois
- les professionnels du secteur financier (PSF);
- les professionnels du secteur des assurances (PSA);
- les associations professionnelles représentant les intérêts des PSA;
- les autres professionnels agréés ou autorisés par le Commissariat aux Assurances à faire de la sous-traitance pour les entreprises d'assurances ou de réassurances;
- toutes autres entités dont l'activité est susceptible d'intéresser les membres effectifs.

c) Membres d'honneur:

La qualité de membre d'honneur peut être octroyée à une personne

physique à qui le Conseil d'Administration désire rendre hommage pour le soutien apporté à l'Association, ou qui, par sa fonction, peut contribuer à son développement. Les membres d'honneur jouissent dans l'Association d'un statut consultatif.

Art. 6. Admission.

Les demandes d'admission sont à adresser au Président du Conseil d'Administration. La décision concernant l'admission est prise par le Conseil d'Administration à la majorité simple. Le Conseil d'Administration informe les membres effectifs de sa décision. Si, endéans le mois, un membre effectif fait connaître son opposition motivée à la décision du Conseil d'Administration, la décision d'admission sera tranchée par la prochaine Assemblée Générale.

L'admission des membres d'honneur est décidée par le Conseil d'Administration à l'unanimité, sur proposition de cinq membres effectifs de l'Association.

Les demandes d'admission impliquent l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Association et le respect des règles de conduite et de déontologie approuvées par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre est acquise après versement de la cotisation annuelle.

Art 7. Droits et Obligations

Tout membre s'engage à respecter les statuts ainsi que les règles de conduite et de déontologie approuvées et déclarées d'application aux membres respectifs par l'Assemblée Générale.

Les membres s'engagent à payer leur cotisation annuelle et toute participation éventuelle aux frais, telle que décidée par le Conseil d'Administration

Les membres s'engagent à fournir leur support au bon fonctionnement de l'Association. Tout membre effectif bénéficie du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Tout membre bénéficie d'un accès à l'information et du droit d'assister à l'Assemblée Générale, sauf l'information réservée aux membres effectifs.

Art. 8. Démission

Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'Administration au moins un mois entier avant sa prise d'effet. La démission prendra alors effet le premier jour du mois suivant.

Est réputé démissionnaire tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant, après le délai de deux mois à compter du jour de l'échéance.

Art. 9. Perte de la qualité de membre effectif

Le Conseil d'Administration peut constater que des membres ont perdu leur qualité de membres effectifs si - au vu du registre des courtiers d'assurance de Luxembourg - ils ne sont plus inscrits comme courtiers.

La décision du Conseil d'Administration qui constate la perte de la qualité de membre effectif n'est pas susceptible de recours.

Art. 10. Exclusion d'un membre

Un membre effectif ou associé peut être exclu de l'Association sur décision du Conseil d'Administration lorsque d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou aux intérêts des autres membres.

Tout membre contre qui une mesure d'exclusion est proposée, sera convoqué par lettre recommandée par le Conseil d'Administration pour y être entendu en ses explications. Le Conseil d'Administration statuera, même si l'intéressé dûment convoqué par le Conseil d'Administration ne se présente pas.

La décision d'exclusion d'un membre prise par le Conseil d'Administration est susceptible d'un recours devant l'Assemblée Générale endéans vingt jours. Toute décision lui est notifiée par envoi, par lettre recommandée adressée dans les huit jours, d'une copie certifiée conforme de la décision.

La liste des membres est complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres dans un délai de trois mois à partir de la clôture de l'année sociale.

Art. 11. Cotisations

Les membres paient une cotisation qui ne peut dépasser trois mille Euros. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Les cotisations doivent être versées dans le mois de leur appel. Il n'est pas réclamé de cotisation aux membres d'honneur.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à faire valoir ni sur le patrimoine de l'Association ni sur les cotisations payées qui ne seront pas remboursées, ce même en cas de retrait de l'Association en cours d'année.

Titre III. Assemblée Générale

Art. 12. Composition - Pouvoirs

L'Assemblée Générale, qui se compose de tous les membres effectifs, est l'organe suprême de l'Association.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration régulièrement une fois par an, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

Les membres associés et les membres d'honneur peuvent être invités par le Conseil d'Administration à assister à l'Assemblée Générale. Dans ce cas ils assisteront sans avoir le droit de vote.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément accordés par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts,
- l'élection, l'approbation ou la révocation des membres du Conseil d'Administration,
- l'approbation des comptes et budgets sur rapport du Conseil d'Administration
- La décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes,
- L'approbation des règlements d'ordre intérieur, des codes de conduite ou de déontologie, lui soumis par le Conseil d'Administration,
- la dissolution volontaire de l'Association et l'exclusion de membres.

L'Assemblée Générale peut déclarer d'obligation générale des règles de conduite ou de déontologie sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 13. Convocations - Réunions

L'Assemblée Générale se réunit annuellement de plein droit au premier semestre.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration autant de fois que nécessaire. Elle doit l'être lorsque un cinquième des membres effectifs en font la demande par écrit, en précisant le ou les points apportés à l'ordre du jour.

Les convocations aux Assemblées Générales contenant l'ordre du jour sont adressées, par courrier électronique ou postal, à chaque membre effectifs dix jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale inclura dans son ordre du jour toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres effectifs figurant sur la dernière liste annuelle. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

Les Assemblées sont présidées par le Président de l'Association ou, par défaut, par l'un des deux Vice-Présidents par rotation ou par le Secrétaire.

Art. 14. Présences - Procurations - Votes - Modification des statuts.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Chaque membre effectif possède une voix. Chaque membre effectif peut donner procuration à un autre membre effectif de son choix pour le représenter.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Le vote se fait à mains levées, sauf en matière d'élections ou le vote est secret.

Pour procéder à une modification des statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si l'objet de cette modification est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. La proposition de modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix.
- c) si dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 15. Résolutions - Procès-verbaux.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le Président et un autre membre du Conseil

d'Administration. Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres et des tiers au siège de l'Association.

Titre IV. Conseil d'Administration - Commissions statutaires

Art. 16. Conseil d'Administration: Composition - Élections - Durée du mandat.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et huit membres au plus élus parmi les membres effectifs. Seuls les courtiers personnes physiques et les dirigeants de sociétés de courtage d'assurance et de réassurance sont éligibles comme membres du Conseil d'Administration. Un membre est considéré comme démissionnaire lorsqu'il perd son statut de courtier d'assurance respectivement de dirigeant de société de courtage.

Le Conseil d'Administration se compose de huit membres et de huit membres suppléants. Quatre membres et membres suppléants sont issus de la Commission statutaire Vie. Quatre membres et quatre membres suppléants sont issus de la Commission statutaire IARD ,

Les mandats d'administrateurs sont personnels. Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition des deux Commissions statutaires.

Chaque Commission statutaire dresse la liste de ses candidats à l'élection du Conseil d'Administration. Le décompte des votes classe les candidats en rang suivant le nombre de voix obtenues. Les quatre candidats recueillant le plus de voix seront élus comme administrateur. Les quatre candidats suivants seront élus comme administrateurs suppléants. Tout candidat administrateur doit avoir une ancienneté comme membre effectif de deux ans au moins.

Dans ces élections, en dérogation de l'art.14.par. 2, tous les membres effectifs disposent d'autant de voix que de membres à élire.

Les candidatures pour un poste d'administrateur sont envoyées au Conseil d'administration avec l'indication de la Commission statutaire qu'il entend représenter. Aucun candidat ne peut représenter deux Commissions statutaires. Le Conseil d'administration informe la Commission statutaire respective.

Les membres du Conseil d'Administration désignent entre eux un Président, issu d'une des Commissions statutaires en alternance, un Secrétaire et un Trésorier. Les présidents des deux Commissions statutaires sont désignés comme vice-présidents.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de

deux années par l'Assemblée Générale. Les fonctions de Vice-présidents, Secrétaire et Trésorier sont d'une durée d'un an renouvelable. La fonction de Président est renouvelable en application du principe de l'alternance ci-dessus.

Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner avant la fin de son mandat, quelle qu'en soit la raison.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration fait appel à l'administrateur suppléant de la même Commission Statutaire Permanente que celle de l'administrateur démissionnaire, qui restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président relevant de la même Commission Statutaire Permanente termine le mandat.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs à un ou plusieurs membres, dont il détermine les missions et les pouvoirs spécifiques.

Le Conseil d'Administration peut désigner des conseillers permanents parmi ses membres effectifs. Ces conseillers assisteront aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut créer des groupes de travail en cas de besoin dont il nomme les membres et détermine les missions. Ces groupes de travail fonctionnent sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déléguer la supervision d'un groupe de travail à une de ses Commissions permanentes, qui rapporte au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra se doter d'un règlement interne et pourra proposer à l'Assemblée Générale d'adopter un règlement interne applicable aux membres de l'Association.

Art. 17. Réunions - Votes - Procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, d'un de ses Vice-présidents, ou du secrétaire par courrier simple ou électronique, au moins quatre fois par an. Le président du Conseil d'Administration préside les réunions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par l'un des deux vice-présidents par rotation. En cas d'empêchement du vice-président, le Conseil d'Administration élit un président de séance parmi les administrateurs présents. En cas d'empêchement d'un administrateur, l'administrateur suppléant en rang le remplace. Si aucun administrateur suppléant n'est disponible, l'administrateur empêché pourra se faire représenter par un membre effectif

de sa Commission statutaire. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil d'Administration est un organe collégial. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du membre président sera prépondérante.

Art. 18. Pouvoirs - Signature.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'objet social, ainsi que pour organiser l'activité, la gestion administrative et financière de l'Association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'Assemblée Générale conformément à l'objet de l'Association.

Il représente l'Association dans les relations avec les tiers. L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe de deux membres du Conseil d'Administration, dont la signature du Président ou d'un Vice-président.

Art. 19. Commissions statutaires

L'Association dispose de deux Commissions statutaires permanentes.

La Commission statutaire Vie traite des affaires qui touchent le marché de l'assurance-vie. La Commission statutaire IARD traite des affaires qui touchent le marché IARD.

Les membres effectifs qui pratiquent une ou plusieurs des activités d'assurance ci-dessus spécifiées sont membres des Commissions Statutaires concernées et y sont représentées par une personne assumant en leur sein une fonction dirigeante.

Peuvent assister comme observateurs aux réunions d'une Commission Statutaire les membres effectifs de l'autre Commission statutaire. Les membres associés peuvent également assister aux réunions d'une Commission statutaire pour autant que les membres de la Commission Statutaire en question n'en décident pas autrement.

Chaque Commission statutaire désigne parmi ses membres :

- un président parmi ses membres élus comme administrateur
- un vice-président parmi ses membres élus comme administrateur ou administrateur suppléant
- un secrétaire.

Au sein des Commissions statutaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Le compte rendu de chaque réunion, reprenant les délibérations et décisions, est transmis aux membres de la Commission permanente concernée et au Conseil d'Administration.

Chaque Commission statutaire prépare les dossiers à soumettre au Conseil d'Administration et décide d'une proposition à soumettre au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les positions et actions proposées par les Commissions Statutaires et les groupes de travail

Titre V. Divers

Art. 20. Exercice social - Budget.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

La vérification de l'état des recettes et des dépenses de l'association est faite par un commissaire aux comptes, membre effectif ou non, élu à cet effet par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. L'Assemblée Générale désignera aussi un suppléant au commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes procédera à la vérification des comptes et fera rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 21. Dissolution - Liquidation.

Pour prononcer la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale doit se réunir en session spéciale, conformément à la procédure prévue aux articles 20 et 22 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins de ses membres effectifs doivent être présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'est pas en nombre, il sera convoqué une seconde session de l'Assemblée Générale qui pourra alors prononcer la dissolution quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La dissolution est prononcée lorsque deux tiers au moins des membres effectifs présents ont voté dans ce sens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs. Son patrimoine sera remis à titre de don à une association similaire ou à une œuvre de bienfaisance, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 22. Liste des membres.

La liste des membres est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce à la fin de chaque exercice social.

Art. 23. Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent notamment:

- les cotisations annuelles des membres,
- les subsides et subventions,
- les contributions dons ou legs en sa faveur.
- les recettes d'exploitation et de manifestations.
- les recettes de prestations diverses aux membres, ayant traits notamment aux procédures administratives ou à la mise en conformité légale.

Art. 24. Dispositions générales

Le traitement des toutes données par l'Association est effectué en application des dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts, il est renvoyé à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi qu'au règlement interne en vigueur.